



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 26 SEP. 2011

Affaire suivie par : Isabelle  
DUPERRAY-LAJUS  
et Pascal BRIE-DREAL  
Tél. : 04 26 52 22 01  
Fax : 04 26 52 21 62  
isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2011269-0020  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation n° 07-2046 du 24 avril 2007 suite à la  
modification de la nomenclature des ICPE

**SYTRAD à BEAUREGARD BARET**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 322, et créant notamment les rubriques 2713 et 2716 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 3 août 2010 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri et valorisation susvisé ;

VU le rapport en date du 28 juin 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

**Considérant** l'évolution de la nomenclature des Installations Classées induite par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ainsi que la mise à jour des rubriques par l'exploitant ;

**Considérant** que la déclaration de l'exploitant ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des installations exploitées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2046 du 24 avril 2007 est ainsi modifié :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :  a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jours.	Quantité de matières traitées : 82 t/jour, soit 30 000 t/an.	2780.2.a	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m <sup>3</sup> et 1000 m <sup>3</sup> .	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux pour un volume maximal de 800 m <sup>3</sup> (soit 280 tonnes).	2716.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	Surface inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	2713	Non classé

## **ARTICLE 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 3 - Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de BEAUREGARD BARET pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 4 - Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de BEAUREGARD BARET, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à monsieur le Président du SYTRAD ;
- à monsieur le maire de BEAUREGARD BARET ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le 26 SEP. 2011

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

